

**Réglementation et Usages de l'Espace Public**  
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 06DS0250

**Arrêté relatif au :**  
**Printemps des Voisins**  
**Q10 – Avenue Bon Accueil**  
**Jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023**

## Arrêté

### La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le dossier de déclaration de manifestation adressé à la Mairie de Nantes,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police avenue Bon Accueil à l'occasion du Printemps des Voisins 2023,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

### Arrête

Article 1 - Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, de 19h00 à 23h00, la circulation des véhicules est interdite :

- avenue Bon Accueil, dans sa partie comprise entre la rue Bois Robillaud et l'avenue Joseph Barreau.

Article 2 - Le jeudi 1<sup>er</sup> juin 2023, de 19h00 à 23h00, les résidents de la rue susvisée sont autorisés à occuper la portion de voie mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, afin d'y organiser un repas de rue, conformément à la demande.

Article 3 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 4 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 5 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 6 - Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

Article 7 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.


Article 8 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 9 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

25 AVR. 2023

Fait à Nantes, le

Pascal BOLO

  
Le Vice-Président  
Pour la Présidente